



**DECISION CONJOINTE N°02/20 DU 01 MAI 2020
RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DES PRIX DES MASQUES NON
TISSES A USAGE NON MEDICAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ;
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMERIQUE ;**

Vu la décision conjointe n °1/20 du 06 avril 2020 relative à l'instauration d'une subvention au profit des prix des masques non tissés à usage non médical et de l'avenant n° A1/01/20 du 30 avril 2020 de ladite décision ;

Décident

Article premier :

Il est instauré, pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 02 septembre 2020, une subvention forfaitaire de 50 centimes TTC maximum pour chaque unité de masques de protection non tissés à usage non médical, conformes à la norme marocaine « NM ST 21.5.200 », produite et mise à la consommation localement par les sociétés productrices des masques de protection.

Le montant de cette subvention forfaitaire correspond à la différence entre le prix de vente des masques appliqué par les sociétés productrices et leur prix de vente sortie usine, de l'équivalent de 1.10 dhs TTC à l'unité.

Article deux :

La subvention forfaitaire octroyée aux masques de protection cités dans l'article 1 est fixée, à compter du 03 septembre 2020, à 25 centimes TTC maximum pour chaque unité produite et mise à la consommation localement.

Le montant de cette subvention forfaitaire correspond à la différence entre le prix de vente des masques appliqué par les sociétés productrices et leur prix de vente sortie usine, de l'équivalent de 0.85 dhs TTC à l'unité

Article trois :

Le prix de vente au détail des masques de protection non tissés à usage non médical est fixé à 80 centimes TTC l'unité, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1057-20 du 12 chaabane 1441 (06 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre des hausses des prix des masques de protection .

Article quatre :

La subvention citée dans l'article 1 est financée par le fonds spécial créé pour la gestion de la pandémie du Coronavirus (Le Covid-19).

La caisse de compensation est chargée du paiement de cette subvention sur les quantités proprement produites et vendues localement par les sociétés productrices des masques de protection qui sont certifiées par l'IMANOR.

Article cinq :

La caisse de compensation est autorisée à créer un compte bancaire auprès de la trésorerie générale du royaume pour le financement de cette subvention.

Ce compte sera alimenté du compte d'affectation spéciale n°3.1.0.0.1.13.030 intitulé « fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus (le Covid-19) ».

Article six:

Les dossiers de demande de subvention sont adressés à la caisse de compensation par les sociétés certifiées, après contrôle et validation des services compétents du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie verte et Numérique

Le paiement de la subvention est opéré au vu d'un état de liquidation établi par ces sociétés et dûment visé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce de l'Economie Verte et Numérique, dont le modèle est joint en annexe.

Cet état de liquidation est accompagné des documents justificatifs originaux ou copies conformes à l'original cachetés, signés et datés suivants :

1. Factures de vente aux distributeurs ; conformes à la réglementation en vigueur (montant en chiffre et en lettre, montant de la TVA, nom, raison social et ICE de vendeur et l'acheteur, cachet de la société, numéro et date de la facture ...etc.)
2. Un état de stock des masques faisant ressortir le stock initial début de la période, la quantité produite, les ventes et le stock final
3. Certification du fabricant de masque par l'Institut Marocain de Normalisation relevant du Ministère de la tutelle;
4. Accusé de réception de la marchandise par le client.

Article sept :

Le reliquat des sommes versées au compte créé par la Caisse de Compensation non utilisé à la fin de l'opération de subvention des masques de protection, doit être restitué au fonds spécial créé pour la gestion de la pandémie du Coronavirus (Le Covid 19).

Article huit :

La présente décision annule et remplace la décision conjointe n °01/20 du 06 avril 2020 relative à l'instauration d'une subvention au profit des prix des masques non tissés à usage non médical et l'avenant n°A1/01/20 du 30 avril 2020, et prend effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article neuf:

Le Directeur de la Caisse de Compensation, le Directeur Général de l'Industrie du Ministère de l'Industrie, du Commerce de l'Economie verte et Numérique et le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Rabat, le.....

**Le Ministre de l'Economie des Finances et de
la Réforme de l'Administration**

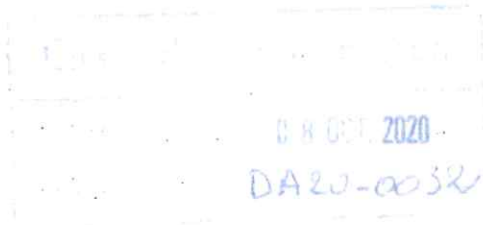
Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé : Mohamed BENCHAABOUN

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de
l'Economie Verte et Numérique**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Economie Verte et Numérique

Signé : Moulay Hamed EL ALAMY



Annexe

Etat de liquidation des factures de livraison

Société bénéficiaire.....

Référence de la certification IMANOR

REFERENCES DES FACTURES	DATE DE LA FACTURE	CLIENT	QUANTITE LIVREE (unité)	SUBVENTION UNITAIRE (En Dirhams)	MONTANT DE COMPENSATOIRE (En Dirhams)
TOTAL			-		-

Arrêté le montant de cet état à la somme de (en chiffre et en lettres) :

Visa de la société (Indiquer le nom et la qualité du signataire, date et cachet)

le :/...../.....

Visa du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie verte et numérique
(Indiquer le nom et la qualité du signataire, date et cachet)

le :/...../.....